

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BMI Production France

29 Rue du Huit Mai
16270 Terres-De-Haute-Charente

Références : 2025_193_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007201508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement BMI - MONIER implanté 29 Rue du Huit Mai 16270 Terres-de-Haute-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC). Cet établissement est inspecté *a minima* une fois par an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMI - MONIER
- 29 Rue du Huit Mai 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007201508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BMI à Roumazières est une usine de production de tuiles et accessoires en terre cuite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Ressources pour la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 6.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Gestion des ouvrages, conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 3.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 3.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 03/06/2013, article 2 et 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Rejets d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, articles 3.3.8 et 7.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, articles 3.3.1 et 3.3.2	Demande d'action corrective	4 mois
8	Gestion et limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
9	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de faire un état des suites données à plusieurs constats relevés lors des inspections de 2022 et 2023. Les principaux points à retenir sont les suivants.

Les réserves d'eau présentes sur le site et destinées à la lutte contre l'incendie (240 m³) sont notoirement insuffisantes au vu des besoins estimés par le SDIS en 2019 (1620 m³).

Les analyses périodiques des rejets dans l'air ne sont pas toutes réalisées selon les fréquences

prévues par l'arrêté préfectoral.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel montrent des concentrations en manganèse systématiquement au-delà de la valeur limite d'émission autorisée. En sortie du process qui consiste à « engober » les argiles (i.e. à ajouter des peintures minérales), les concentrations en manganèse des eaux de traitement et de lavage sont anormalement élevées.

Les actions d'investigations complémentaires, proposées par l'étude hydrogéologique pour la « mare » présente en partie centrale du site, doivent être analysées par l'exploitant aux fins de mise en œuvre. En l'état, cette « mare » non étanche recueille des effluents susceptibles d'être pollués (y compris les eaux d'extinction d'incendie) et dont le rejet, par infiltration dans le sol et le sous-sol, n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral.

Enfin, la zone de stockage de déchets et rebuts, à l'Ouest du site, doit faire l'objet d'une évaluation quant à son impact sur l'environnement et d'un plan d'actions pour la mise en place de filières de gestion de ces déchets favorisant la valorisation matière. Il est rappelé que ces modalités de stockage ne sont pas autorisées et la situation doit être régularisée.

Finalement, l'établissement est non-conforme sur la quasi totalité des thématiques inspectées et pour lesquelles des enjeux notables sont associés.

L'exploitant se doit de régulariser de manière globale la conformité de son établissement. **Dans le cas où les mises en conformité ne seraient pas effectives dans un délai tel que définit dans le présent rapport, une mise en demeure sera proposée à monsieur le préfet.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Produits chimiques
Prescription contrôlée
<i>Article 1.2.1</i>
(voir tableau des rubriques des installations concernées)
<i>Rappel des demandes de l'inspection (cf. visite du 10 février 2022)</i>
L'exploitant transmettra à l'inspection - les fiches de données de sécurité (FDS) du silicium et de l'ammoniaque, produits utilisés sur site - son positionnement par rapport aux rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relativement au deux substances ci-dessus, après analyse des phrases de risques et des mentions de dangers mentionnées dans ces FDS - les conclusions de l'audit du risque chimique évoqué dans son courrier du 12 juin 2018.
Constat
Dans sa lettre du 5 août 2024, en réponse à l'inspection du 29 novembre 2023, l'exploitant indique

ne pas être concerné par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées, ni par les règles de cumul Seveso pour des produits ou substances classées H220, H222, H223, H225, H226, H270, H400, H411. Il dispose d'un tableau de calcul avec une évaluation du risque chimique basée sur la situation de l'entreprise en 2020. Cette évaluation doit être actualisée pour tenir compte de la situation de l'établissement à ce jour.

BMI s'était engagé à produire un porter à connaissance (PAC) courant 2024 (cf. rapport de l'inspection de novembre 2023) mais celui-ci n'était pas disponible lors de l'inspection. Selon le devis dont dispose l'exploitant, ce PAC rassemblera :

- la mise à jour de la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées qui concernent BMI, en intégrant une actualisation de classement précisant les rubriques 3xxx et 4xxx
- la gestion des eaux pluviales,
- la gestion des eaux d'incendie et du confinement des eaux d'extinction, avec les besoins évalués selon les guides D9 (besoin en eau pour la défense incendie) et D9A (besoin pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie),
- la gestion des effluents de la « mare de décantation »,
- la gestion des déchets présents sur le site,
- la situation de l'entreprise vis-à-vis de la réglementation sur les plans sécheresse en application des arrêtés ministériels dont celui de 2023 modifié.

Il est à noter qu'un audit du risque chimique des activités de l'entreprise était déjà évoqué par l'exploitant en 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant

- d'évaluer le risque chimique de ses activités,
- de vérifier la consistance des rubriques ICPE relatives à son installation, compte tenu de l'évaluation du risque chimique évoqué supra, et de procéder à une éventuelle mise à jour de la liste de ces rubriques, en la justifiant,
- de vérifier, plus largement, la consistance de l'ensemble des rubriques ICPE relatives à son installation et de procéder à une mise à jour si nécessaire, en la justifiant.

Au-delà de l'évaluation du risque chimique et d'une mise à jour des rubriques ICPE applicables à son installation, il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications apportées au site, ou prévues de l'être, par rapport aux arrêtés préfectoraux d'autorisation en vigueur.

Les attendus détaillés dans le constat ci-dessus devront être intégrés au porter à connaissance.

L'absence d'action et de mesures correctives et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Ressources pour la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 6.4.3

Thème(s) : Réserves incendie - Avis SDIS

Prescription contrôlée

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie située à moins de 200 mètres du site (bassins de décantation).

Rappel des demandes de l'inspection (cf. visite du 10 février 2022)

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre toutes les préconisations du SDIS concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces préconisations pourront être traduites en prescriptions dans un arrêté préfectoral complémentaire à venir. Pour chaque préconisation, l'exploitant fournira une échéance de réalisation. Par ailleurs, l'exploitant mettra à jour les documents D9/D9A relatifs à ses installations, notamment la formule de calcul et les paramètres considérés pour le bâtiment de maintenance.

Rappel du constat lors de l'inspection du 29 novembre 2023

Le SDIS préconise dans son avis du 4 janvier 2019 relatif à la défense extérieure contre l'incendie - la mise en place de deux réserves incendie en plus, de 120 m³ à moins de 200 m des risques selon l'étude de dangers du site

- la mise en conformité du plan d'eau au Sud-Ouest du site sous forme de point d'eau incendie (accessibilité, curage, aménagement).

Dans sa réponse du 25 mars 2022, l'exploitant indique mettre en œuvre les demandes du SDIS courant 2023.

En novembre 2023, jour d'une nouvelle inspection, les réserves incendie demandées par le SDIS n'étaient pas en place. Les notes de calcul D9 et D9A n'ont pas été transmises et l'aménagement du plan d'eau comme bassin incendie n'a pas été mis en œuvre. Ces éléments sont détaillés dans le point de contrôle 1 et doivent être repris dans le PAC attendu.

Constat

Dans sa lettre du 5 août 2024, en réponse à l'inspection du 29 novembre 2023, l'exploitant indique :

- que la mise en conformité du plan d'eau au Sud-Ouest du site (cf. avis du SDIS dans un courrier du 4 janvier 2019), sous forme de point d'eau incendie, n'est pas nécessaire au besoin d'eau incendie ; l'exploitant précise que ce plan d'eau correspond au bassin de régulation des eaux pluviales et de stockage des eaux en cas d'incendie ; à noter qu'il doit être étanché,
- avoir mis en service (septembre 2024) deux réserves d'eau de 120 m³ (soit 240 m³) ; ces deux réserves ont bien été vues lors de l'inspection,
- mettre en service au premier semestre 2025 une capacité d'eau de 1200 m³ (2 x 480 m³ + 240 m³).

Le volume disponible en eau pour la défense incendie s'élèvera donc à 1440 m³, lorsque l'ensemble des capacités prévues seront mises en place. Ce volume reste inférieur au 1620 m³ exprimés dans l'avis du SDIS du 4 janvier 2019.

L'exploitant précise par ailleurs qu'il adaptera ses moyens de défense contre l'incendie conformément aux résultats du calcul en cours de finalisation, des besoins en eau et en capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie (calculs selon les guides D9 et D9A) (voir point de contrôle n° 1 de ce rapport).

En revanche, l'installation est actuellement dotée de seulement 240 m³ d'eau, volume largement en-deçà des 1620 m³ estimés dans l'avis du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant :

- de mettre à jour et justifier le calcul, selon les guides D9, D9A, du besoin en eaux d'incendie et en capacité de confinement des eaux d'extinction,
- de mettre en place les moyens nécessaires à la gestion des eaux d'incendie et du confinement des eaux d'extinction,
- mettre à jour le plan de défense incendie de l'établissement.

L'absence de la mise en place de l'ensemble de ces dispositions et l'absence de justificatifs associés exposent l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Gestion des ouvrages, conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages

Prescription contrôlée

Article 3.3.3

[...]

Les installations de traitement doivent être correctement et régulièrement entretenues. Notamment, les bassins où s'opère une décantation seront curés aussi souvent que nécessaire de manière à assurer pleinement leur fonction.

[...]

En outre, les dispositifs déboucheurs et séparateurs d'hydrocarbures seront vidangés par une société spécialisée aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Rappel des demandes de l'inspection (cf. visite du 10 février 2022)

L'exploitant prendra, sans délai, les mesures qui s'imposent pour rétablir le fonctionnement de la vanne de sécurité du bassin de 3500 m³. Il procédera par ailleurs au nettoyage et à la sécurisation

de la zone de ces deux bassins.

Rappel du constat lors de l'inspection du 29 novembre 2023

L'exploitant, dans sa réponse en date du 25 mars 2022, indique sur ce point avoir « procédé à la vidange du bassin de 3500 m³ et au déblocage partiel de la vanne et procédera au changement si nécessaire quand le niveau d'eau acceptable sera atteint pour intervenir ».

Concernant le bassin végétalisé de 70 m³, il s'est engagé à le nettoyer et le curer au second trimestre 2022.

Enfin, l'exploitant s'est engagé, dans sa réponse de mars 2022, à réaliser les aménagements préconisés par le SDIS aux abords du bassin de 3500 m³ dans le courant du second trimestre 2022. Le devis SARDIN présenté de janvier 2022 présente les travaux à réaliser.

Lors de la visite, la sécurisation des 2 bassins (clôture/portail) a été constatée.

Constat

Dans sa lettre du 5 août 2024, en réponse à l'inspection du 29 novembre 2023, l'exploitant indique que le curage des bassins de 3500 m³ et de 70 m³ sera réalisé en novembre 2024 ou au deuxième trimestre 2025, selon les conditions météorologiques.

Le curage de ces deux bassins n'avait pas été réalisé lors de l'inspection de décembre 2024. L'exploitant a présenté deux devis datés du 15 novembre 2024 pour la réalisation :

- du curage du bassin de « rétention » des eaux pluviales (désigné de premier bassin de rétention sur le devis n° D/2504),
- du curage du bassin de « rétention » des eaux pluviales (désigné également de bassin de régulation) avec remise en place de la géomembrane et évacuation des boues à proximité (devis n° D/2505).

Nota. L'exploitant précise que, dans sa lettre du 5 août 2024, il ne s'agit pas du bassin de 3500 m³ mais de celui de 4000 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de :

- procéder au curage des bassins présents sur son site et de transmettre à l'inspection les justificatifs associés,
- de préciser la signification de la mention « Évacuation des boues à proximité » portée sur le devis n° D/2505 relatif au nettoyage du bassin de régulation. (Il est rappelé à l'exploitant que les effluents, liquides ou solides, retirés des bassins sont considérés comme des déchets et doivent être dirigés vers des filières de traitement adéquates, avec l'ensemble de la traçabilité associée. L'exploitant doit justifier que la filière d'évacuation de ces déchets est bien adaptée et dûment autorisée à recevoir ce type de déchets.),
- mettre à jour le plan de situation des différents bassins présents sur le site, avec une mention claire de leur capacité et de leur fonction. Ce plan comportera tous les éléments utiles à une localisation certaine de ces bassins (rose des vents, échelle, points significatifs sur le site, etc.).

L'absence d'actions correctives et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites

administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, plans des réseaux

Prescription contrôlée

Article 3.2.2

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Rappel des demandes de l'inspection (cf. visite du 10 février 2022)

Deux regards de collecte sont présents au niveau du parking PL mais ne seraient pas identifiés dans le plan des réseaux. Les eaux de voirie collectées, susceptibles donc de contenir des hydrocarbures, ne paraissent pas subir de traitement avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant procédera à l'identification des connexions entre ces deux regards et le réseau connu, matérialisé par un plan. Le cas échéant, tout rejet direct au milieu naturel devra être interrompu, soit en raccordant ces deux regards au réseau existant, soit en mettant en place par exemple un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Constat lors de l'inspection de novembre 2023

Dans sa réponse de mars 2022, l'exploitant s'est engagé à réaliser, au cours du second trimestre 2022, l'identification des connexions éventuelles entre les deux regards et le réseau des eaux pluviales et, le cas échéant, à chiffrer de coût l'installation d'un séparateur à hydrocarbures. Aucun devis signé ni commande pour ces travaux n'a été présenté. Les actions demandées restent donc à mettre en œuvre.

Constat

Il a été constaté que le raccordement des deux regards de collecte des eaux de voirie sur le bassin de régulation de 4000 m³ a été réalisé. L'aménagement de caniveaux pour canaliser ces eaux vers ce bassin a également été réalisé.

Le séparateur à hydrocarbures est en place. Le bassin de régulation (4000 m³) doit être rendu étanche (cf. point de contrôle n° 3 ci-dessus).

Le plan des réseaux n'a pas été mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier l'étanchéité de son bassin de régulation,
- mettre à jour et transmettre à l'inspection son plan des réseaux et de leur connectivité avec les différents bassins présents sur le site (cf. également point de contrôle n° 3 supra). Ce plan comportera tous les éléments utiles à la localisation de ces réseaux et des bassins (rose des vents, échelle, points significatifs sur le site, etc.).

L'absence d'action corrective et de justificatif associé expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2013, articles 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'atmosphère

Prescriptions contrôlées

Article 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous. Cette teneur ne s'applique pas pour la mesure de HF

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Loubert 3	Conduit n°2 Loubert 2-4-5	Conduit n°3 Installations de broyage
Concentration en O ₂ de référence	18%	18%	21%
Poussières	40	40	20
SO ₂	300	300	
NO _x en équivalent NO ₂	250	250	
HF Particulaire Concentration maximale	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 140g/h	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 250g/h	
Concentration cible	2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 70g/h	2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 125 g/h	
HF Gazeux Concentration maximale	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 140g/h	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 100g/h	
Concentration cible	2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 140g/h	2,5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 125 g/h	
HCl	30		

Si le flux est supérieur à 100g/h, l'objectif cible de concentration (HF particulaire + gazeux) est de 5 mg/Nm³

Article 3 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1 Loubert 3 kg/h	Conduit n°2 Loubert 2-4-5 kg/h	Conduit n°3 Installations de broyage kg/h
Débit nominal en Nm ³ /h	28 750	50 000	22 000
Poussières	1,2	2	0,5
SO ₂	8,6	15	
NO _x en équivalent NO ₂	7,2	10	

HF Particulaire Flux maximal	0,14	0,25	
Flux cible	0,07	0,125	
HF Gazeux Flux maximal	0,14	0,25	
Flux cible	0,07	0,125	
HCl	0,8	1,5	

L'objectif cible pour HF particulaire + gazeux est de 0,14 kg/h

Constat

Les mesures des émissions atmosphériques du 1^{er} semestre 2024 ont été présentées. Les concentrations des rejets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les flux spécifiques en HCl particulaires et/ou gazeux sont vus respectés.

En revanche, des non-conformités apparaissent sur le débit d'éjection des gaz des conduits n° 1 et 2 (respectivement Loubert 3 et Loubert 245) :

- le débit gazeux du conduit n° 1 (20900 Nm³/h) est en-deçà de la valeur nominale de fonctionnement prévue (28750 Nm³/h),
- le débit gazeux du conduit n° 2 (30100 Nm³/h) est en-deçà de la valeur nominale de fonctionnement prévue (50000 Nm³/h).

Des deux constats supra, l'inspection relève que la dispersion des polluants présents dans les rejets atmosphériques n'est pas optimale (du fait que les débits réels d'éjection des gaz sont inférieurs aux débits nominaux).

Par ailleurs, les concentrations et flux de HCl n'ont pas été mesurés pour le conduit n° 2.

Enfin, aucune mesure n'a été effectuée sur le conduit n° 3 (installation de broyage).

La périodicité d'analyse de la qualité des effluents atmosphériques n'est pas systématiquement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer, justifier et pallier le cas échéant :

- les raisons du fonctionnement des conduits n° 1 et 2 avec des débits gazeux inférieurs aux débits nominaux prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2013 et destinés à permettre une bonne dispersion des polluants atmosphériques,
- les raisons de l'absence de mesures relatives aux émissions de HCl du conduit n° 2,
- les raisons de l'absence de mesures relatives aux émissions du conduit n° 3.

De nouvelles mesures des concentrations et flux des polluants des rejets atmosphériques doivent être réalisées dans les plus brefs délais. L'exploitant transmet un devis attestant de la réalisation prochaine des mesures demandées.

L'exploitant se doit de respecter également les fréquences de surveillance réglementaires des rejets atmosphériques.

En l'absence d'action et de justificatif destinés à combler les lacunes dans les mesures, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Rejets d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, articles 3.3.8.1 et 3.3.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses périodiques

Prescription contrôlée

Article 3.3.8.1 Rejets dans le milieu naturel

Paramètre	Concentration max journalière (mg/l)	Flux max journalier (kg/j)
Débit	/	250 m3/j
MES	30	7,5
DCO	125	31
DBO	25	6,2
Nglobal	30	7,5
AOX	0,1	0,025

Mn	1	0,25
HCT	5	1,25
Métaux (Mn+Al+Ba+F e)	5	1,25
Fluorures	0,7	0,175

Articles 3.3.8.2 Rejets internes

rejet référence n° 3 – sortie casse moules plâtre

Paramètre	Concentration max. journalière (mg/l)	Flux max journalier (kg/j)
Débit	/	90 m3/j
MES	30	2,7

rejet référence n° 4 – sortie de séparateurs hydrocarbures

Paramètre	Concentration max. journalière (mg/l)	Flux max journalier station de lavage (rejet n°4) (kg/j)
Débit	/	4 m3/j
MES	30	0,12
HCT	5	0,02
DCO	125	0,5

Constats

Lors de la précédente inspection du 29 novembre 2023, il avait été relevé des dépassements de

seuil récurrents des concentrations en manganèse et fluorures des eaux rejetées dans le *milieu naturel*.

Les derniers relevés font apparaître de nouveaux dépassements au point de rejet dans le *milieu naturel* :

- la concentration journalière en manganèse (1,28 mg/L) des eaux rejetées au 3^e trimestre 2024 est supérieure à la concentration maximale journalière admissible (1 mg/L). Le flux a été relevé à 0,3 kg/jour, alors que le seuil maximal est de 0,25 kg/jour,
- la concentration journalière en fluorures (2 mg/L) des eaux rejetées au 1^{er} trimestre 2024 est supérieure à la concentration maximale journalière admissible (0,7 mg/L). Le flux a été relevé à 0,3 kg/jour, pour un seuil maximal à 0,175 kg/jour,
- la concentration journalière en fluorures (0,7 mg/L) des eaux rejetées au 3^e trimestre 2024 est à la limite du seuil admissible (0,7 mg/L). En revanche, le flux (0,2 kg/jour) dépasse le seuil maximal de 0,175 kg/jour,
- plus généralement, la concentration en fluorures relevée au point de rejet général oscille autour du seuil limite admissible depuis 2017, avec un dépassement typiquement tous les deux ou trois trimestres.

Hormis le manganèse et les fluorures, des dépassements de seuil sont également observés sur les matières en suspension (MES) et l'halogène organique adsorbable (AOX) rejetés dans le milieu naturel. En effet,

- la concentration journalière en MES (45 mg/L) des eaux rejetées au 2^e trimestre 2024 est supérieure à la concentration maximale journalière admissible (30 mg/L), de même que le flux (9,8 kg/jour pour un seuil à 7,5 kg/jour) ; un dépassement des concentrations et flux en MES avait déjà été enregistré au 4^e trimestre 2023,
- la concentration journalière en AOX (0,130 mg/L) des eaux rejetées au 1^{er} trimestre 2024 est supérieure à la concentration maximale journalière admissible (0,1 mg/L). Cette concentration reste élevée au 2^e trimestre 2024 puisqu'elle se situe à la limite du seuil admissible.

Dans sa lettre du 5 août 2024, l'exploitant rappelle que le manganèse est un produit qui peut être présent en petite quantité dans ses engobés (peintures minérales), et ajouté directement dans ses argiles pour la fabrication de produits. Le manganèse permet d'améliorer l'aspect des tuiles et d'atténuer les défauts. L'exploitant constate que sa station de traitement des eaux de nettoyage de ses engobés et les eaux de nettoyage de ses cuves de manganèse ne lui permettent pas de garantir actuellement le respect des normes de rejets en manganèse. Les mesures des concentrations en manganèse des eaux issues du poste des engobés montrent effectivement que, depuis début 2022, les valeurs relevées sont systématiquement à un niveau anormalement élevé (e.g., au 3^e trimestre 2024, 25,8 mg/L).

L'exploitant indique dans cette même lettre des axes d'amélioration d'ici fin 2024 pour retrouver des valeurs de rejets conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral, notamment l'emploi de la solution Neutralac et l'optimisation du fonctionnement de sa station de recyclage des boues d'engobés et du traitement des eaux de nettoyage de ses équipements de production. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas détaillé les dispositions qu'il avait déployées.

Il est à noter, enfin, qu'aucune mesure en sortie de casse des moules en plâtre et en sortie de séparateurs hydrocarbures (points de rejets référencés 3 et 4 dans l'arrêté préfectoral) n'a été transmise à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de :

- expliquer l'ensemble des dépassements de seuils admissibles relevés dans l'analyse de ses rejets externes (manganèse, fluorures, MES, AOX) et internes (manganèse),
- mettre en œuvre des mesures ad hoc pour rendre l'ensemble des rejets des eaux dans le milieu naturel conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur,
- transmettre à l'inspection les résultats commentés des actions menées,
- transmettre à l'inspection les résultats commentés des analyses en sortie de casse des moules en plâtre et en sortie de séparateurs hydrocarbures.

Un plan d'actions doit être transmis de façon globale concernant le respect des normes de rejets et la gestion des effluents liquides du site.

L'absence d'action corrective et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, articles 3.3.2 et 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mare non étanche (infiltration d'effluents)

Prescription contrôlée

Article 3.3.2 Collecte des effluents

[...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (par exemple, eaux de toiture et de voirie),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées de lavage/dégraissage des camions,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux du lavage des installations d'engobage; les eaux de casse des moules plâtre,
- les eaux domestiques : eaux usées des bureaux, du local infirmerie, des vestiaires Loubert2/3. Ces eaux sont pour partie rejetées dans le réseau communal menant à la station d'épuration communale, en partie traitée sur des fosses septiques et rejetées dans le réseau pluvial de l'usine aboutissant aux bassins de décantation.

Rappel du rapport de l'inspection de novembre 2023

Un bassin non étanche dit « mare de décantation » figure en partie centrale du site et collecte des effluents de natures différentes, dont des effluents industriels en provenance des ateliers de production. Des eaux pluviales sont également collectées dans cette mare. Une étude hydrogéologique menée par HYDRO Invest en juin 2023, sur demande de l'exploitant, avait pour objet d'en « comprendre le fonctionnement hydraulique et de proposer si nécessaire les solutions adaptées d'aménagement. » En effet, nombre de canalisations aboutissent dans la mare sans que l'origine de tous les effluents qu'elles acheminent soit identifiée. Les recommandations du rapport sont les suivantes :

- les éventuelles arrivées d'eau usées (§ 2.1) arrivant dans le bassin central, même avec un débit faible, doivent être récupérées et traitées avant rejet dans le réseau d'eau pluviale,
- l'hypothèse d'une source canalisée passant sous l'usine a été évoquée par le responsable Mr Vanackere.

Afin de valider ou non cette hypothèse, il serait nécessaire de suivre l'évolution du débit de cette arrivée d'eau notamment lors de fortes pluies et en période de hautes eaux. Il serait également possible d'envisager de passer une caméra dans cette canalisation et de voir jusqu'où cela mène.

Constat

Dans sa lettre du 5 août 2024, l'exploitant indique vouloir mener des actions d'ici fin 2024 jusqu'au 1^{er} semestre 2025 pour discriminer les différents effluents qui se jettent dans cette mare dans le but de maîtriser ses rejets aqueux. Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant n'a pas avancé sur le sujet.

L'exploitant indique une étude à venir (cf. point de contrôle n° 1 de ce rapport). Il évoque également le mélange des eaux de fosse septique et des autres effluents, mélange qui aboutit finalement dans la mare. Il est rappelé que les eaux de fosse septique sont à faire éliminer par un opérateur agréé pour la vidange des eaux des fosses septiques. Le rejet d'eaux sanitaires non traitées dans le milieu n'est pas autorisé par le règlement sanitaire communal.

Des investigations environnementales des eaux souterraines et des sols doivent être réalisées pour s'assurer de l'absence de pollution des sols et du sous-sol induits par les infiltrations d'effluents industriels susceptibles d'être pollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en œuvre les solutions ad hoc pour identifier et maîtriser la collecte de ses effluents,
- transmettre à l'inspection les résultats commentés du plan d'action, avec un échéancier associé,
- réaliser les investigations environnementales des eaux souterraines et des sols ad hoc pour s'assurer de l'absence de pollution des sols et du sous-sol induits par les infiltrations d'effluents industriels susceptibles d'être pollués. Des mesures de gestion devront être mises en œuvre en cas d'observation de pollution.

L'absence d'action corrective et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Gestion et limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets

Prescription contrôlée

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Rappel du rapport de l'inspection de novembre 2023

Il est constaté la présence d'une zone de stockage de déchets à l'Ouest du site, en limite d'emprise ICPE. Ces déchets sont situés près d'une zone boisée et à l'aplomb de la rivière Le Son. Des effluves de type « œuf pourri » (caractéristique de H₂S) émanaient de cette zone de déchets, non autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010.

L'exploitant transmet, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées les éléments d'analyse visant à

- évaluer l'impact sur l'environnement (a minima, zone boisée en contre-bas et rivière Le Son ; d'autres milieux (notamment les eaux souterraines) à investiguer ne sont pas à exclure a priori) de la zone de stockage de déchets et de rebuts de production située sur la partie Ouest du site, en fonction des quantités et de la nature des déchets stockés
- définir un plan d'actions pour la mise en place de filières de gestion de ces déchets favorisant la valorisation matière.

Il est rappelé, en effet, que cette décharge constitue une installation de stockage de déchets non autorisée.

Constat

Il a été constaté que le volume de déchets présents sur le site était supérieur à celui observé en novembre 2023.

Des analyses physico-chimiques (hydrocarbures aromatiques polycycliques, HAP), métaux, PCB, fluorures, sulfates, etc.) des sols ont été effectuées le 16 février 2024 par AL-West B.V. Les résultats montrent un excès de fluorures cumulés (11 mg/kg de matière sèche [Ms] pour une valeur limite de 10 mg/kg Ms). Les éléments transmis par l'exploitant n'indiquent toutefois pas les zones de prélèvement sélectionnées (milieu de la zone de stockage illicite, zone boisée en contre-bas, rivière ?), ce qui rend difficilement interprétable les données. Aucune justification du maillage des prélèvements de sol réalisés n'a été présentée.

Par ailleurs, aucune analyse n'a été réalisée sur les eaux souterraines. Celles-ci, de même que le ruisseau, ne peuvent être exclus a priori de l'évaluation de l'impact de ces déchets sur le milieu.

L'exploitant indique avoir commencé à valoriser ses déchets de plâtre auprès du groupe Garandeau et être en phase d'essai de valorisation de ses déchets réfractaires avec EcoVégétal (bilan des essais prévu pour juin 2025). La valorisation des rebuts de tuiles cuites et non cuites n'a pas commencé.

Le PAC qui va être transmis par l'exploitant (voir point de contrôle n° 1 supra) doit inclure la gestion des déchets présents sur le site.

L'exploitant doit également préciser les typologies de déchets entreposés à l'Ouest du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de :

- évaluer l'impact sur l'environnement de la zone de stockage de déchets et de rebuts de production située sur la partie Ouest du site, en fonction des quantités et de la nature des déchets stockés (investigations, a minima, de la zone boisée en contre-bas de la zone de stockage de déchets et de la rivière Le Son, voire d'autres milieux, notamment les eaux souterraines),
- réaliser des investigations complémentaires environnementales et justifier de l'adéquation du protocole de prélèvement mis en œuvre (maillage, nombre de points de prélèvements, matrices concernées...) ; en fonction des résultats, des mesures de gestion seront à proposer,
- préciser à l'inspection la nature et la typologie des déchets stockés ainsi que la quantité par nature/typologie observée sur site,
- définir un plan d'actions, avec un échéancier associé (sans excéder 4 mois), pour la mise en place de filières de gestion de ces déchets, filières qui doivent favoriser la valorisation matière et l'évacuation vers des filières dûment autorisées.

L'absence d'actions destinées à corriger la situation actuelle sur la gestion des déchets et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies par le PLU.

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

	De 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	De 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau limite de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Le plan des points de mesure du bruit est joint en annexe 5 au présent arrêté.

Constat

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées du 10 au 12 octobre 2018 et plusieurs remarques sont à formuler.

1) L'exploitant ne respecte pas la fréquence triennale de mesures de bruit de son installation. Depuis 2018, deux campagnes auraient dû être réalisées, à minima en 2021 et 2024 ; ce qui n'est pas le cas.

2) Le rapport de 2018 indique que les mesures ont été effectuées aux points repérés n° 1, 3, 6, 9 et 10. La localisation de ces points n'est pas indiquée sur le plan inclus au rapport (cf. p. 5). Il n'est donc pas possible de savoir si les mesures ont été effectuées en limites de site et/ou en zones d'émergence réglementée (ZER).

3) Un dépassement des émergences maximales admissibles est relevé au point n° 10, en journée et de nuit – l'émergence diurne est de 7,5 dB(A), pour un seuil admissible de 5 dB(A) et l'émergence nocturne est de 3,5 dB(A), pour un seuil admissible de 3 dB(A).

L'exploitant explique ces écarts aux seuils admissibles par le fonctionnement du broyeur ainsi que la présence d'un engin de chantier pour l'alimentation de ce broyeur, qui accentuent grandement le bruit émergent (p. 13 du rapport).

4) Le rapport de 2018 traite essentiellement d'émergences sonores, hormis § 3 qui conclut au respect des niveaux de bruit en limite de propriété. Néanmoins, au point n° 3, de nuit et avec l'usine en activité, $\text{L}_{\text{eq}} = 62,5 \text{ dB(A)}$ (cf. p. 11 du rapport), pour un niveau limite admissible de 60 dB(A).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de procéder à de nouvelles mesures de bruit de son installation, à la

fois en limite de propriété et en ZER, et de se conformer à la fréquence triennale prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la nouvelle campagne de mesure. Il s'assurera de la complétude des données. Les résultats de mesure seront accompagnés de l'ensemble des éléments nécessaires à leur compréhension ainsi que des commentaires et actions correctives en cas d'éventuels dépassemens de seuils, que ce soit en limite de site ou dans des ZER.

En fonction des résultats de cette nouvelle campagne, l'exploitant propose la mise en place de mesures de réduction des nuisances acoustiques en agissant sur les installations du site à l'origine du bruit (broyeurs...).

L'exploitant détaille depuis 2018, les dispositions mises en œuvre pour réduire les émissions sonores de l'établissement .

L'absence d'action corrective et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois